

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service nature et forêt**

**Arrêté n° 2023-1144 portant autorisation partielle de défrichement  
sur la commune de LIT-ET-MIXE**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants,

**VU** le code de l'urbanisme, particulièrement les articles L121-3, L121-23 et R121-4,

**VU** le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

**VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, et en particulier son article 1<sup>er</sup> soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

**VU** la demande d'autorisation de défrichement n° C2022-258 enregistrée complète le 20 février 2023, présentée par la société SAS SUD-OUEST VILLAGES (SOVI) représentée par Monsieur Frédéric ROMAIN – 64200 BASSUSSARRY et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 9ha 16a 30ca de bois de la parcelle section AE n° 577p, situés sur le territoire de la commune de LIT ET MIXE,

**VU** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 21 février 2023 portant le délai d'instruction à sept mois selon les dispositions des articles R. 341-4 du code forestier,

**VU** l'étude d'impact relative au projet de lotissement sur la commune de LIT-ET-MIXE au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement de novembre 2022,

**VU** l'avis de l'architecte des bâtiments de France de l'Unité départementale de l'Architecture et de Patrimoine des Landes en date du 03 mars 2023, au titre des sites inscrits,

**VU** l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement en date du 9 mars 2023 ,

**VU** la reconnaissance des terrains en date du 9 mars 2023,

**VU** le courrier de notification du procès verbal de reconnaissance des terrains en date du 15 mars 2023,

**VU** la réponse de la SOVI au procès verbal de reconnaissance en date du 21 mars 2023,

**VU** la réponse de SOVI à l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 avril 2023,

**VU** l'avis de mise en ligne prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique concernant une demande de défrichement de 9ha 16a 30ca pour un projet de lotissement sur la commune de LIT-ET-MIXE,

**VU** la participation du public par voie électronique en date du 22 mai 2023 au 22 juin 2023 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

**VU** le rapport de la participation du public par voie électronique rédigé en date du 29 août 2023 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la demande de défrichement porte sur un terrain qui longe le cours d'eau des Vignes sur une longueur de plus de 500 mètres, ce cours d'eau est situé dans le site NATURA 2000 « Zones humides et ancien étang de Lit et Mixe ».

**CONSIDÉRANT** que le cours d'eau des Vignes est situé sur une commune littorale, et qu'il est un affluent du fleuve côtier « Le courant de Contis »,

**CONSIDÉRANT** que le site NATURA 2000 abrite plusieurs espèces de faune d'intérêt communautaire dont la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe et que le cours d'eau des Vignes et ses abords boisés constituent pour ces espèces un corridor écologique à fort enjeu de conservation,

**CONSIDÉRANT** que le terrain faisant l'objet de la demande de défrichement est en retrait du cours d'eau des Vignes de 20 mètres, que cette distance est insuffisante pour éviter l'effarouchement de ces espèces animales d'intérêt communautaire,

**CONSIDÉRANT** que le SCOT identifie la rive gauche du cours d'eau des Vignes comme un espace remarquable du littoral,

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'autorité environnementale qui indique que l'étude d'impact approfondit la connaissance du territoire par rapport à celle mobilisée pour établir le PLU et le SCOT et amène, en application de la loi littoral, à caractériser ce site en espace remarquable du littoral,

**CONSIDÉRANT** que le terrain faisant l'objet de la demande de défrichement constitue une partie naturelle du site inscrit des Etangs landais sud, qu'il est riverain du site NATURA 2000 « Zones humides et ancien étang de Lit et Mixe » au sein duquel vivent des espèces patrimoniales, que le cours d'eau des Vignes constitue, selon l'avis de l'architecte des bâtiments de France, un corridor paysager marqueur du territoire, justifiant la conservation d'une large bande tampon boisée d'au moins 50 m entre les rives du ruisseau et les limites des parcelles déboisées,

**CONSIDÉRANT** la participation du public par laquelle s'est exprimé un intérêt pour la protection du cours d'eau des Vignes et de la forêt en raison de sa biodiversité, de son paysage et comme lieu de bien être,

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence la rive droite du cours d'eau en site NATURA 2000 et sur une bande de 50 m à partir des rives du ruisseau des Vignes sur la parcelle section AE n° 577p est un espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, et ne peut donc être défrichée, au titre de ce même article,

**CONSIDÉRANT** que sur la partie restante de la parcelle section AE n° 577p aucun motif de refus d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-5 du code forestier n'a été identifié,

**CONSIDÉRANT** le rôle économique fort de la forêt au sein du massif des Landes de Gascogne,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface à défricher et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois étant donné la surface défrichée, en application de l'article L. 341-6 du code forestier,

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats (article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement),

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** – Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la société SAS SUD-OUEST VILLAGES (SOVI) représentée par Monsieur Frédéric ROMAIN.

**Article 2** – Est refusé le défrichement d'une surface de 2ha 03a 55ca d'une parcelle de bois située à LIT ET MIXE et dont la référence cadastrale est la suivante conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface refusée (ha)
LIT ET MIXE	AE	577	11,0271	2,0355

**Article 3** – Est autorisé le défrichement d'une surface de 7ha 12a 75ca d'une parcelle de bois située à LIT ET MIXE et dont la référence cadastrale est la suivante conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LIT ET MIXE	AE	577	11,0271	7,1275

**Article 4** – La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface à défricher soit 7ha 12a 75ca x 2 = 14ha 25a 50ca.

**Article 5** – Le demandeur peut choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 4 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une

indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = (14ha 25a 50ca – surface compensée en boisement) x (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement) avec :

- coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- coût moyen du boisement de résineux = 1 200 €/ha
- coût moyen du boisement de feuillus = 3 000 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter de la totalité de l'indemnité soit 53 733,50 € :

- (Surface autorisée en boisement de résineux x coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement de résineux) + (Surface autorisée en boisement de feuillus x coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement de feuillus) x le coefficient compensateur retenu.
- ((6, 8525 ha x (2 500 € + 1 200 €)) + 0, 2750 ha x (2 500 € + 3 000 €)) x 2

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration annexée au présent arrêté.

**Article 6** – Le demandeur s'engage à fournir à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être transmis par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s'acquitter de l'obligation selon les termes de l'article 4, il dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée.

**Article 7** – En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, une indemnité de 53 733,50€ sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.

**Article 8** – La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

**Article 9**– Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

**Article 10** – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le

terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l'article L. 341-4 du code forestier).

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **13 SEP. 2023**



**Pour la préfète**  
**La Secrétaire générale**  
**Stéphanie MONTEUIL**

« Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

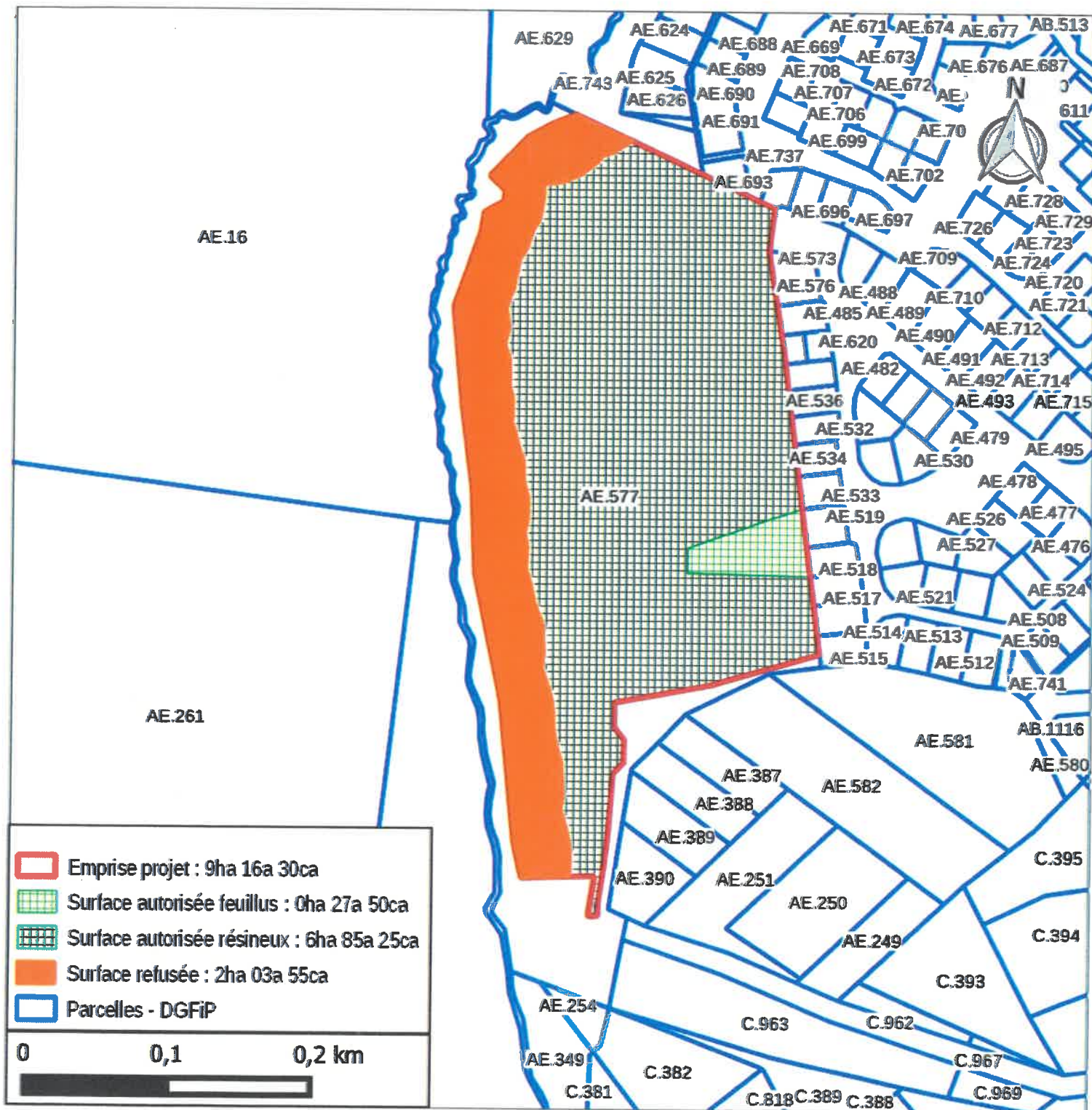
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »



# Annexe à l'arrêté d'autorisation partielle de défrichement n° 2023-1144

## Commune de LIT-ET-MIXE



Réalisé par : DDTM/SNF/BFFF  
Tous droits de reproduction réservés

Source  
Fonds cartographique : ©Organisme fichier ©(thème), date (ex : ©IGN Bd  
Carto@commune), (parcellaire), ( 2012, ©DGFIP Cadastre® Droits de l'Etat  
réservés-2012)  
Données : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes (40)

Pour la préfète  
La Secrétaire générale  
Stéphanie MONTEUIL

